

Québec, le 15 février 2006

Objet : Bons de réduction
N/Réf. : 05-0105238

*****,

En réponse à votre demande du ***** relativement à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (la LTA) et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² (la LTVQ) au regard de l'utilisation de bons de réduction, nous vous transmettons la présente lettre. Notre compréhension des faits est la suivante.

FAITS

1. Votre cliente (la Société) est une société inscrite au registre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
2. La Société exploite exclusivement une activité commerciale aux fins de la LTA et de la LTVQ.
3. La Société opère des commerces de vente au détail. Hormis les fournitures de livres détaxées en vertu de l'article 198.1 de la LTVQ, toutes les ventes de la Société se qualifient à titre de fournitures taxables autres que détaxées.
4. La Société émet des bons de réduction qui permettent aux consommateurs de bénéficier d'une réduction de prix sur le montant total de la facture. Les bons de réduction présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- 1° ils ne sont pas remis à une tierce personne en vue d'obtenir un remboursement;
- 2° ils sont non remboursables;

¹ L.R.C., c. E-15.

² L.R.Q., c.T-0.1.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2

Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-4632

Sans frais : 1 888 830-7747, poste 4632

Télécopieur : 418 643-0953

- 3° ils sont publiés notamment dans le matériel publicitaire de la Société;
 - 4° ils donnent droit à l'acheteur, au moment de l'achat, à un rabais unique égal à un montant fixe indiqué sur le bon (par exemple, un bon de 20 \$ pour tout achat de 100 \$ et plus);
 - 5° leur utilisation n'est pas restreinte à un article spécifique dans un des magasins de la Société.
5. Les bons de réduction ne font pas mention de l'inclusion ou de l'exclusion des taxes.
 6. La Société applique la réduction sur le montant total de la facture après que les taxes aient été calculées. Ainsi, la Société a choisi que le bon de réduction représente un paiement au comptant partiel qui ne réduit pas la valeur de la contrepartie de la fourniture selon le sous-alinéa 181(3)a)(ii) de la LTA.
 7. La Société demande des crédits de taxes sur les intrants (CTI) relativement à la fraction de taxe de la valeur des bons de réduction selon l'alinéa 181(3)b) de la LTA.
 8. Le système informatique de la Société n'est pas en mesure de fournir l'information permettant d'identifier les transactions payées en totalité ou en partie avec des bons de réduction et comprenant des fournitures détaxées, et celles payées en totalité ou en partie avec des bons et ne comprenant que des fournitures taxables autres que détaxées.
 9. Compte tenu que la Société est en mesure d'obtenir le montant total de ses fournitures détaxées, vous soumettez que la Société pourrait faire une répartition des bons de réduction au prorata de ses fournitures taxables et détaxées afin de calculer ses remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) relativement à la fraction de taxe de la valeur des bons selon l'article 350.3 de la LTVQ. Ainsi, elle pourrait effectuer le calcul des CTI et des RTI en fonction des fournitures et utilisations de bons dans les différentes provinces, et réduire ses RTI par le ratio de fournitures détaxées en TVQ.

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

1. Quelle est l'application de la TPS/TVH et de la TVQ à l'égard des bons de réduction?
2. La Société peut-elle récupérer la fraction de taxe de la valeur totale des bons de réduction au moyen d'un CTI et d'un RTI et le cas échéant, comment peut-elle calculer ses RTI à l'égard de la valeur d'un bon de réduction qui s'applique sur le montant total d'une facture qui consigne des fournitures taxables autres que détaxées et des fournitures détaxées?

INTERPRÉTATION DONNÉE

Taxe sur les produits et services (TPS)

1. Quelle est l'application de la TPS/TVH et de la TVQ à l'égard des bons de réduction?

Un bon de réduction est un reçu, un billet ou une autre pièce qui a une valeur monétaire déterminée (par exemple, 2 \$ de rabais) ou non (par exemple, 10 % de réduction). Il donne au consommateur le droit à un rabais sur le prix d'achat d'un bien ou d'un service.

- Les bons de réduction remboursables

Les bons de réduction remboursables diminuent le montant total de la facture comme un paiement en argent. Ces bons sont habituellement appelés *bons de fabricant*. Leur valeur nominale est considérée incluse la TPS payable. Ils présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- ils sont remis par le détaillant à une tierce personne en vue d'un remboursement. La tierce personne peut être un centre de rachat de bons ou le fabricant;
- ils donnent droit à un rabais précis (montant fixe) à l'acheteur au moment de l'achat;
- ils s'appliquent seulement à la fourniture de biens ou de services taxable (excluant celle qui est détaxée).

Par exemple, un client remet ce type de bon à un détaillant. Si les prix affichés ne comprennent pas la TPS, le détaillant doit établir la valeur totale des articles achetés. De plus, il doit ajouter la TPS payable avant de déduire la valeur du ou des bons du montant total facturé. Si les prix affichés comprennent la TPS, le détaillant doit alors établir le montant total de la vente. Ensuite, il doit déduire la valeur du ou des bons.

Au moment de préparer ses déclarations de taxes, le détaillant devra calculer la TPS perçue sans tenir compte de la valeur du bon. Lorsqu'il remettra ce bon au fabricant, celui-ci devra lui rembourser la valeur intégrale du bon (TPS comprise) en tenant compte de la TPS que celui-ci a déjà versée. Le fabricant devra aussi lui rembourser les frais de traitement et de poste qui y sont relatifs.

Le fabricant pourra demander un CTI pour la TPS remboursée qui était considérée comme faisant partie de la valeur du bon. Le CTI demandé devra être égal aux $7/107^3$ de la valeur du bon.

- Les bons de réduction non remboursables

Les bons de réduction non remboursables sont habituellement émis par un détaillant. Ils présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- ils ne sont pas remis à une tierce personne en vue d'un remboursement;
- ils donnent droit à un rabais précis (montant ou pourcentage fixe) à l'acheteur au moment de l'achat;
- ils s'appliquent seulement à la fourniture de biens ou de services taxable (excluant celle qui est détaxée).

Ces bons peuvent être traités comme les bons de réduction remboursables. Ainsi, le détaillant peut traiter tous les bons qu'il honore de la même manière. Il simplifie alors sa comptabilité. Le détaillant pourra demander un CTI pour la TPS considérée comme incluse dans la valeur du bon, dans la période de déclaration où il a accepté le bon.

Les bons peuvent aussi servir à réduire le prix d'un bien ou d'un service avant le calcul de la taxe. Le détaillant doit alors déduire la valeur du bon du prix de vente du bien ou du service avant de calculer la TPS que l'acheteur devra payer. Le détaillant ne peut pas demander de CTI sur la valeur des bons acceptés.

- Les autres bons de réduction

Les bons qui n'offrent pas de rabais précis sont considérés comme des bons de réduction non remboursables dont la valeur est déduite du prix avant le calcul de la taxe. Ces bons peuvent :

- donner droit à un certain pourcentage de rabais sur le prix d'un article, par exemple un bon qui permet d'obtenir un rabais de 10 % sur le prix du prochain achat;
- permettre d'obtenir un article gratuit à l'achat d'un autre article, par exemple les bons du type « deux pour le prix d'un »;
- donner droit à différents rabais, par exemple un rabais de 0,10 \$ sur une bouteille de boisson gazeuse de 750 ml ou de 0,20 \$ sur une bouteille de 1,5 l;

³ Lorsque le bon est accepté pour une vente effectuée dans une province participante aux fins de l'application de la TVH, la fraction est 15/115.

- être utilisés pour la fourniture de biens ou de services taxable (incluant celle qui est détaxée) ou exonérée.

Le détaillant ne peut pas demander de CTI sur la valeur des bons remboursés.

2. La Société peut-elle récupérer la fraction de taxe de la valeur totale des bons de réduction au moyen d'un CTI et d'un RTI et le cas échéant, comment peut-elle calculer ses RTI à l'égard de la valeur d'un bon de réduction qui s'applique sur le montant total d'une facture qui consigne des fournitures taxables autres que détaxées et des fournitures détaxées?

Selon les faits soumis, il est possible que l'alinéa 181(3)b) de la LTA s'applique à la présente situation, du fait que la Société a choisi que le bon de réduction représente un paiement au comptant partiel qui ne réduit pas la valeur de la contrepartie de la fourniture. Les dispositions pertinentes de la LTA se lisent comme suit :

« **181.** (3) Lorsqu'un inscrit accepte, en contrepartie, même partielle, de la fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) d'un bien ou d'un service un bon qui permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction sur le prix du bien ou du service égale au montant fixe indiqué sur le bon ou à un pourcentage fixe, indiqué sur le bon, du prix (le montant de la réduction étant, dans chaque cas, appelé « valeur du bon » au présent paragraphe) et que l'inscrit peut raisonnablement s'attendre à ne pas recevoir de montant pour le rachat du bon, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, l'inscrit doit considérer que le bon :

(i) soit réduit la valeur de la contrepartie de la fourniture en conformité avec le paragraphe (4);

(ii) soit représente un paiement au comptant partiel qui ne réduit pas la valeur de la contrepartie de la fourniture;

b) si l'inscrit considère que le bon est un paiement au comptant partiel qui ne réduit pas la valeur de la contrepartie de la fourniture, les alinéas (2)*a*) à *c*) s'appliquent à la fourniture et au bon, et l'inscrit peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend le moment de l'acceptation du bon, un crédit de taxe sur les intrants égal à la fraction de taxe de la valeur du bon; ».

Afin que l'alinéa 181(3)b) de la LTA puisse s'appliquer, le bon de réduction doit être accepté uniquement pour une ou plusieurs fournitures taxables autres que détaxées et l'inscrit doit être capable de démontrer que tel est le cas. Ainsi, il doit être à même d'établir le lien entre le bon accepté et les fournitures taxables autres que détaxées effectuées et être en mesure de produire certaines pièces justificatives à l'appui (support papier ou support électronique). À défaut, le paragraphe 181(4) doit s'appliquer. En vertu de cette disposition, l'inscrit ne peut demander de CTI.

Compte tenu que la Société n'effectue que des fournitures taxables autres que détaxées, elle peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend le moment de l'acceptation du bon de réduction, un CTI égal à la fraction de taxe de la valeur du bon.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Puisque les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés, notre interprétation relativement à l'application du régime de la TVQ à la situation décrite ci-dessus est au même effet que sous le régime de la TPS, sous réserve des précisions qui suivent.

Les faits font ressortir que la Société effectue la fourniture de livres, détaxée en vertu de l'article 198.1 de la LTVQ. Dans le cas où une facture reflète des fournitures taxables autres que détaxées et des fournitures détaxées faites simultanément et que le montant total de la facture est réduit de la valeur d'un bon de réduction, nous sommes d'avis que la valeur de ce dernier est répartie sur le prix de chaque bien proportionnellement à la valeur de la contrepartie des biens acquis. Or, afin que l'article 350.3 de la LTVQ⁴ puisse s'appliquer de manière à permettre à la Société de demander un RTI relatif à la fraction de taxe de la valeur des bons, ceux-ci doivent être acceptés uniquement pour une ou plusieurs fournitures taxables autres que détaxées. À défaut, l'article 350.4 de la LTVQ s'applique à l'égard des bons de réduction et aucun RTI ne peut être demandé à l'égard de ceux-ci.

Il est important de mentionner que la Société doit être capable de démontrer que les bons ont été acceptés uniquement pour une ou plusieurs fournitures taxables autres que détaxées, à l'instar du régime de la TPS. Ainsi, elle doit être à même d'établir le lien entre le bon accepté et les fournitures taxables autres que détaxées effectuées et être en mesure de produire les pièces justificatives sur support papier ou support électronique. Par exemple, un registre de reçus de caisse émis exclusivement pour des fournitures taxables autres que détaxées à l'égard desquels un bon est accepté constituerait une pièce justificative acceptable.

⁴ L'article 350.3 de la LTVQ est l'équivalent du paragraphe 181(3) de la LTA.

Pour plus de précisions, aucun RTI ne peut être demandé relativement à un bon de réduction accepté dans le cas d'une facture qui consigne des fournitures taxables autres que détaxées et des fournitures détaxées.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.
